

Avis au public Urbanisme

Projet d'aménagement général

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du 24 janvier 2018, a procédé à un vote complémentaire au titre de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain concernant un redressement des limites de la zone constructible au niveau de la zone HAB-1 sise à Berbourg à la périphérie Sud du village à l'Ouest de la rue « um Bierg » et au niveau d'une partie de la zone HAB-1 sise au Nord-Est du village de Münschecker à l'extrémité urbanisée du chemin « Neie Wee ».

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération afférente du conseil communal, le projet d'aménagement général ainsi que les documents annexes sont affichés pendant 15 jours, à partir du 29 janvier 2018 jusqu'au 13 février 2018 inclus à la maison communale de Manternach, 3 Kierchewee, L-6850 Manternach.

Les documents peuvent être consultés sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Manternach, www.manternach.lu.

Peuvent réclamer contre la décision du conseil communal du 24 janvier 2018, les personnes concernées par le redressement des limites, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que celles désirant réclamer contre les adaptations apportées au projet d'aménagement général lors du vote précité du conseil communal.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées par le conseil communal au projet d'aménagement général lors de sa séance 24 janvier 2018 doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours de l'affiche précitée, sous peine de forclusion, c'est-à-dire jusqu'au 13 février 2018 inclus.

Projets d'aménagements particuliers « Quartier Existant » (PAP QE)

Il est encore porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans la même séance du 24 janvier 2018, a pris un vote complémentaire au titre de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain concernant une rectification des limites des PAP QE. La rectification concerne les zones sujettes au redressement des limites du projet d'aménagement général voté en

séance du 24 janvier 2018, à savoir la zone HAB-1 sise à Berbourg à la périphérie Sud du village à l'Ouest de la rue « um Bierg », une partie de la zone HAB-1 sise au Nord-Est du village de Münschecker à l'extrémité urbanisée du chemin « Neie Wee ». Les deux zones susmentionnées n'apparaissent plus dans la partie graphique (plan de localisation) des PAP QE.

Les documents sont affichés pendant 15 jours, à partir du 29 janvier 2018 jusqu'au 13 février 2018 inclus à la maison communale de Manternach, 3 Kirchewee, L-6850 Manternach, où le public peut en prendre connaissance.

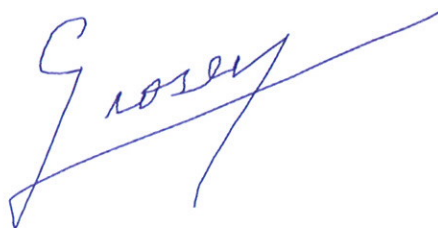
Les documents peuvent être consultés sous forme électronique sur le site Internet de la commune de Manternach, www.manternach.lu.

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la décision précitée du conseil communal avec ses documents annexes est transmise dans les 15 jours qui suivent le vote du conseil communal au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Manternach, le 29 janvier 2018.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,

Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hoffman'.Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Grosen'.